

# Concours d'Agent territorial Spécialisé Principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles Rapport de jury Session 2019

---

## *1-Présentation générale*

---

Le concours d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> Classe des Ecoles Maternelles (ATSEM) est organisé tous les ans en externe et troisième voie et tous les deux ans en interne.

Pour cette session 2019, les trois voies du concours ont été organisées.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a organisé à partir du 9 octobre 2019, pour les besoins des collectivités des départements de l'Allier, du Cantal et du Puy-de-Dôme, un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'ATSEM.

Par ailleurs, au sein de la région AURA, d'autres Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ont organisé ce concours, pour la session 2019 :

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère pour les besoins des départements de l'Isère et de la Drôme ;
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire pour les besoins des départements de l'Ardèche, de la Loire et de la Haute-Loire ;
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour les besoins des départements de l'Ain et du Rhône ;
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour les besoins des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

## Cadre d'emplois :

---

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

L'arrêté n°2019-132 du 21 mars 2019 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, a ouvert la session 2019 des concours d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles pour un total de 45 postes répartis de la façon suivante :

CONCOURS	POSTES
EXTERNE	28
INTERNE	13
TROISIEME CONCOURS	4

## Calendrier:

---

Période de retrait des dossiers d'inscription	Du 23/04/2019 au 29/05/2019
Date limite de dépôt des dossiers	Le 06/06/2019
Epreuve écrite	Le 09/10/2019
Résultats des écrits	Le 25/11/2019
Epreuves d'admission	Du 16/12/2019 au 20/12/2019
Résultats d'admission	Le 06/01/2020



## Composition du jury:

---

Le jury, présidé par **Mme Michèle GAIDIER**, Maire, Commune de Saint Bonnet Près Orcival, était composé de 15 membres répartis en trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux et personnalités qualifiées).

Présidente du jury (élue) : **Mme Michèle GAIDIER**, Maire, Commune de Saint Bonnet Près Orcival,

Président suppléant (élu) : **M. René GODIGNON**, Maire, Commune de Bulhon,

Elue : **Mme BOUTONNET DE CARVALHO Nadine**, Maire, Commune de Ménérol,

Elu : **M. Roger GARDES**, Maire, Commune de Saint-Genès-Champanelle,

Elu : **M. Yves LIGIER**, Maire, Commune du Cheix sur Morge,

Fonctionnaire territoriale : **Mme Delphine MARAVAL**, Educateur principal de jeunes enfants, Commune de Clermont-Ferrand,

Fonctionnaire territorial : **M. Christophe LEGAY**, Attaché territorial principal, Commune de Romagnat,

Représentante du personnel siégeant en CAP (ou son suppléant) : **Mme Hélène COURTADON**, Adjoint technique, Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge,

Fonctionnaire territorial : **M. Pierre GLEIZES**, Attaché territorial principal, Riom Limagne et Volcans,

Fonctionnaire territoriale : **Mme Sabrina RIVERA**, Psychologue territoriale, Département du Puy-de-Dôme,

Personnalité Qualifiée : **Mme Marie-Laure AMIEL**, Directrice d'école maternelle retraitée,

Personnalité Qualifiée : **M. Didier VRILLAUD**, Attaché territorial principal retraité,

Personnalité Qualifiée : **Mme Catherine HAENSLER**, Directrice d'école maternelle retraitée,

Personnalité Qualifiée : **M. Philippe LAVILLE**, Attaché territorial, Département du Puy-de-Dôme,

Personnalité Qualifiée : **Mme Anne TRONTIN**, Conseillère territoriale socio-éducative retraitée.

## Examineurs :

---

**Mme Mélanie MAILLOT**, Attachée Principale Territoriale, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

**Mme Céline MOTTET**, Rédacteur Territoriale Principale de 2<sup>ème</sup> classe, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

**Mme Martine BONHOMME**, ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, Commune d'Aulnat.

## 2- Conditions d'admission à concourir

---

### Références :

---

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles.

Le concours externe est ouvert, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance (nouvelle appellation depuis la parution de l'arrêté du 22 février 2017 modifié : « certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ») ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les dispenses de diplôme :

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants ;
- sportifs de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

Les équivalences de diplôme :

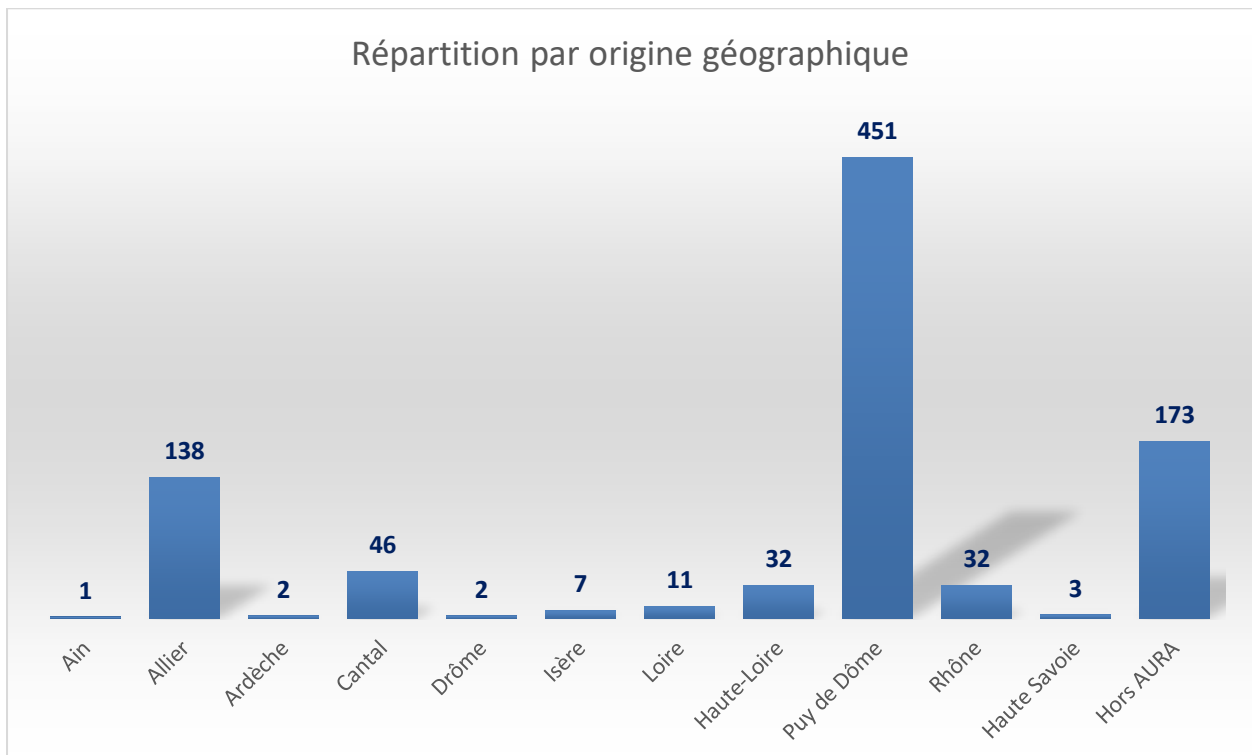
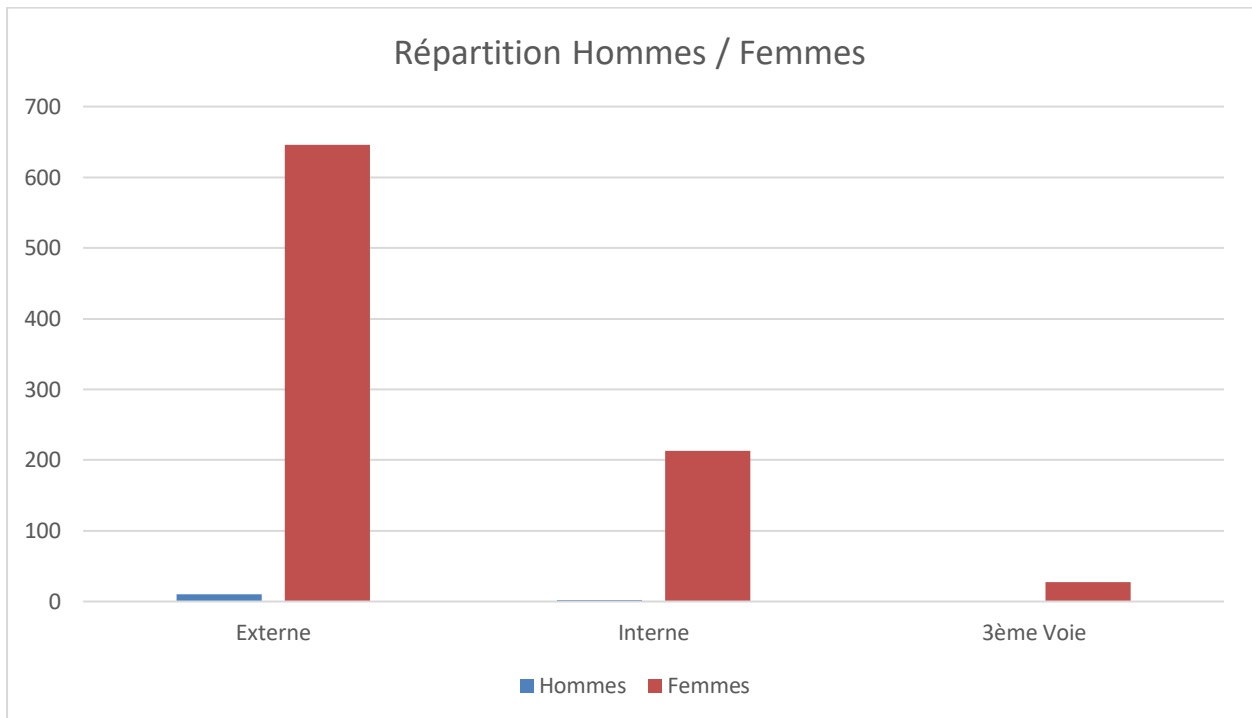
Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

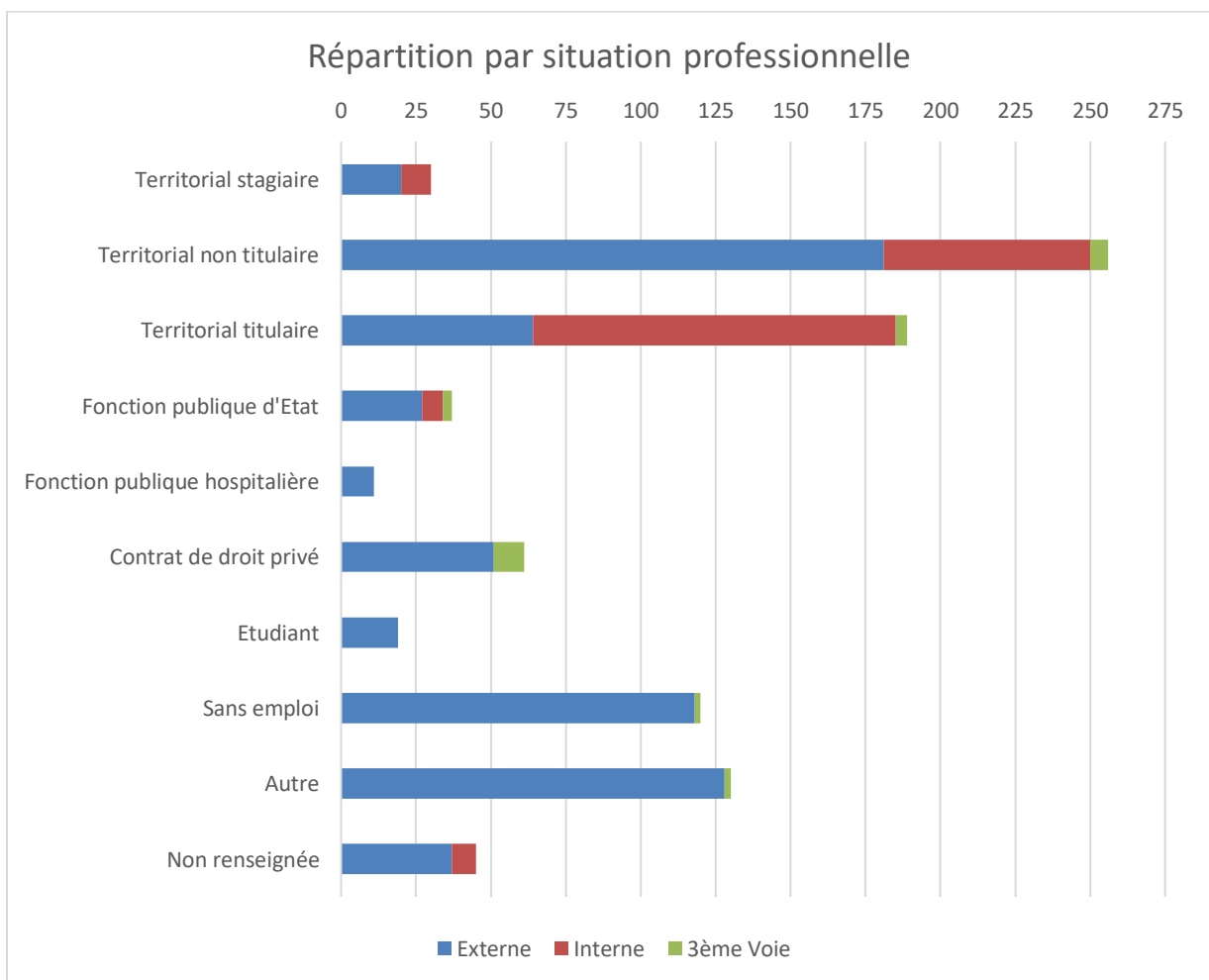
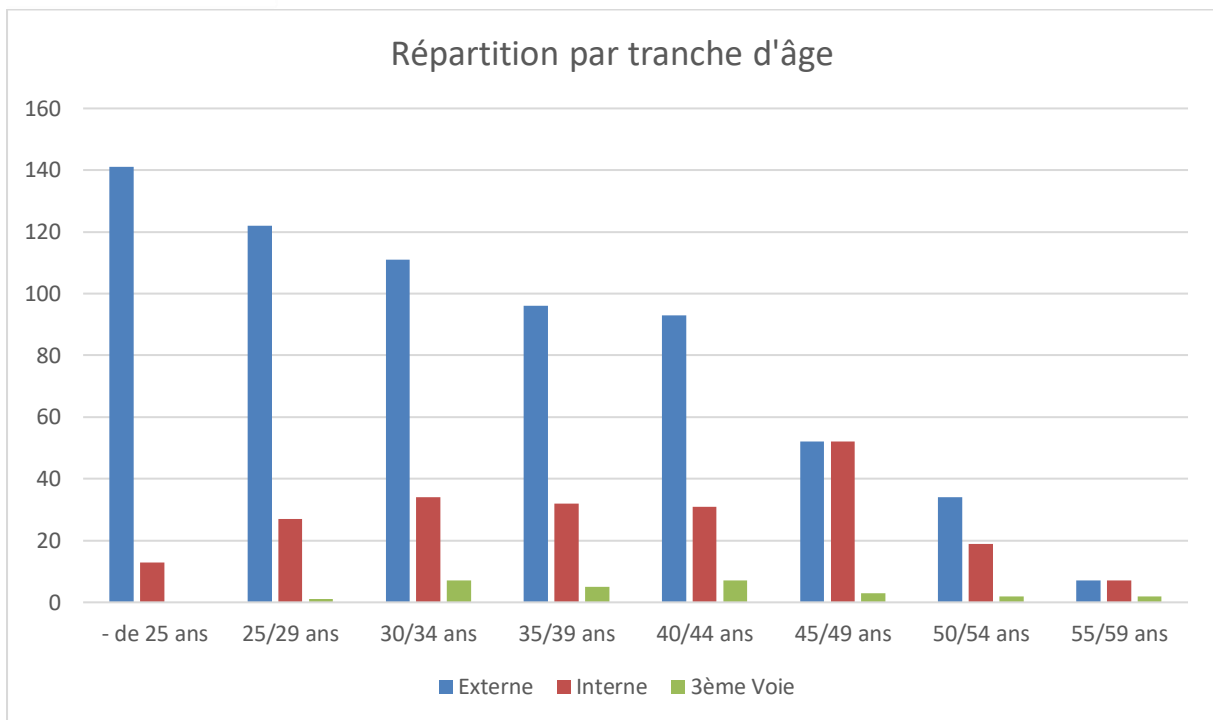
La commission d'équivalence compétente est le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Le concours interne est ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les candidats doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le troisième concours est ouvert, pour 10 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

## 3-Données chiffrées des candidats admis à concourir





## 3-Admissibilité

Les épreuves écrites du concours d'ATSEM se sont déroulées le 9 octobre 2019, au Polydôme, à Clermont-Ferrand.

### Nature des épreuves :

**Externe** : Réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions. Cette épreuve d'une durée de 45 minutes chacune était affectée d'un coefficient 1.

**Troisième voie** : Une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions. Cette épreuve d'une durée de 2 heures était affectée d'un coefficient 1.

### Résultats :

Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve écrite d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

#### Externe

Concours ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	Admis à concourir	Présents	Moyenne	Note Max.	Note Mini.	>=10	<10	Nombre de notes éliminatoires
QCM	656	463	10,20/20	17,67	0,00	259	204	34

#### Troisième Voie

Concours ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	Admis à concourir	Présents	Moyenne	Note Max.	Note Mini.	>=10	<10	Nombre de notes éliminatoires
Réponses à une série de questions	27	16	13,17/20	16,88	9,00	14	2	0



## La fixation des seuils d'admissibilité

---

Le jury a fixé les seuils d'admissibilité et a arrêté la liste des candidats admissibles. En externe, avec un seuil fixé à 14,33/20, 59 candidats sont déclarés admissibles, et 10 au troisième concours avec un seuil à 13,00/20.

A l'issue de cette première phase du concours, 69 candidats sont déclarés admissibles et convoqués aux épreuves orales.

## 4-Admission

---

Les épreuves orales du concours d'ATSEM se sont déroulées du 16 au 20 décembre 2019, dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand.

### Nature des épreuves :

---

Concours externe : Entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions. Cette épreuve d'une durée de 15 minutes est affectée d'un coefficient 2.

Concours interne : Entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles

maternelles. Cette épreuve d'une durée de 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé, est affectée d'un coefficient 1.

Troisième concours : Entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles. Cette épreuve d'une durée de 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé, est affectée d'un coefficient 2.

## Résultats :

Concours ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	Admissibles	Présents oral	Moyenne Note oral	Note Max.	Note Mini.	>=10	<10	Nombre de notes éliminatoires
Externe	59	59	14,05/20	19,00	5,00	51	8	0
Interne	215 admis à concourir	166	12,66/20	20,00	4,00	121	45	1
3 <sup>ème</sup> Voie	10	10	15,71/20	20,00	5,00	7	3	0

## La fixation des seuils d'admission

Après avoir examiné les notes obtenues par les candidats aux épreuves écrites d'admissibilité et à l'épreuve orale d'admission des concours externe et de troisième voie d'ATSEM, le jury décide de fixer comme suit les seuils d'admission :

- Concours externe : 28 admis, avec un seuil d'admission fixé à 15,22/20
- Concours interne : 13 admis, avec un seuil d'admission fixé à 19,00/20
- 3<sup>ème</sup> concours : 4 admis, avec un seuil d'admission fixé à 15,75/20

## Les remarques des correcteurs et membres du jury

---

Le jury souligne le très bon niveau général des candidats, avec deux notes à 20/20 obtenues lors de l'entretien (admission).

# 5-Conclusion

---

Au terme de l'ensemble des opérations, le nombre de candidats déclarés admis à la session 2019 du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles et inscrits sur la liste d'aptitude est arrêté à 45 lauréats, répartis comme suit par concours :

Concours externe	Concours interne	Troisième concours
28	13	4

Le jury félicite tous les lauréats du concours et encourage vivement ceux qui ont échoué à poursuivre leurs efforts.

Le Président du jury tient à remercier vivement les correcteurs, les examinateurs et les membres du jury pour leur investissement et leur disponibilité, qui ont permis le bon déroulement des épreuves.